



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2019-07

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-22-003 - ARRETE N° 2019 -134 portant autorisation d'extension de 39 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil (95) géré par l'association « APAJH du Val d'Oise (95) (5 pages) Page 3

IDF-2019-07-01-006 - ARRETE N° 2019-125 portant actualisation d'autorisation et d'extension de capacité de 30 à 35 places du SESSAD « LA VIE AU GRAND AIR » sis à Mantes-La-Ville (78) géré par la « Fondation La Vie au Grand Air » (4 pages) Page 9

IDF-2019-07-22-004 - Décision n°DSSPP-QSPHARMBIO-2019/060 autorisant la modification de l'autoclave de stérilisation à la pharmacie à usage intérieur de la Fondation ophtalmologique Adolphe de ROTHSCHILD (3 pages) Page 14

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-07-25-005 - A R R Ê T É portant ajournement de la décision à SNC GPE 1513 (2 pages) Page 18

IDF-2019-07-25-004 - A R R Ê T É accordant à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 21

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-07-25-007 - Arrêté portant agrément de l'association "Tandem Habitat" au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale (3 pages) Page 24

IDF-2019-07-25-002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2019 du CADA de Stains géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) (3 pages) Page 28

IDF-2019-07-25-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2019-06-18-005 du CADA de GRETZ Armainvilliers (77) géré par l'association SOS SOLIDARITES (3 pages) Page 32

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-10-015 - Décision de préemption n°1900140, parcelles cadastrées I25 et I239, sises 122 rue de la Jarry et rue Emile Dequen à VINCENNES 94 (4 pages) Page 36

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-22-003

ARRETE N° 2019 -134

portant autorisation d'extension de 39 places du Service
d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)
situé à Argenteuil (95)

géré par l'association « APAJH du Val d'Oise (95)

ARRETE N° 2019 -134
portant autorisation d'extension de 39 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil (95)

géré par l'association « APAJH du Val d'Oise (95) »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** les projets déposés par l'association « APAJH du Val d'Oise » en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 93-989 du 23 juillet 1993 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant la demande présentée par l'association « Condorcet » tendant à agréer la structure fonctionnant en annexe au Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) en tant que Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places, destiné à prendre en charge , dans le cadre de l'annexe XXIV, des enfants et des adolescents des deux sexes, âgées de 0 à 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2010-39 du 11 mai 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « APAJH du Val d'Oise » à gérer et exploiter le CMPP et le SESSAD situés 3 avenue Henri Dunant – 95100 Argenteuil à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-226 du 28 juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « APAJH du Val d'Oise », à étendre de 10 places la capacité du SESSAD, et portant ainsi le nombre total de places à 112 destinées à des enfants et jeunes adultes souffrant de déficience intellectuelle et d'autisme avec des troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n° 2016-313 du 5 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant une extension de 7 places du SESSAD de l'association « APAJH du Val d'Oise », destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en maternelle pour jeunes enfants avec troubles du spectre de l'autisme, âgés de 3 à 6 ans portant la capacité totale du service à 119 places réparties sur 3 sites (Cergy le haut 29 places; Garges-Lès-Gonesse 24 places; Argenteuil 66 places).
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016- 2020) ;

CONSIDERANT

qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDERANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé l'association « APAJH du Val d'Oise » a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :
- d'assurer le suivi des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles sur leurs lieux de vie,
 - de maintenir et de renforcer le lien avec l'école,
 - d'accompagner vers la professionnalisation des adolescents et jeunes adultes.
- CONSIDERANT** en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective de l'opération d'ici à novembre 2019, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par le besoin d'un accompagnement au domicile ainsi que sur les lieux de vie ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 32 % de la capacité de l'établissement (ou du service) ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 564 669 euros dont;
- 291 237 euros pour une extension de capacité de 24 places
 - 273 432 euros pour une extension de capacité à hauteur de 15 places permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes déficients intellectuels.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 32% de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 39 places du SESSAD d'Argenteuil sis 27 allée Romain Rolland-95100 ARGENTEUIL, destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes, âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles de spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles, est accordée à l'association « APAJH du Val d'Oise » 5 rue Pasteur-95150 TAVERNY.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de ce SESSAD résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 158 places ainsi réparties :

37 places	31 avenue du Terroir Cergy-le-Haut (95)	32 places Déficience Intellectuelle 5 places Troubles du Spectre de l'Autisme
34 places	3 boulevard Albert Camus Sarcelles (95) (locaux situés anciennement à Garges-les Gonesse.)	34 places Déficience Intellectuelle
72 places	27 allée Romain Rolland Argenteuil (95)	60 places Déficience Intellectuelle 12 places Troubles du Spectre de l'Autisme
15 places	permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes adultes déficients intellectuels.	

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 506 9

Code catégorie :	[182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline :	[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117] Déficience intellectuelle (17 places)
	[437] Troubles du Spectre de l'Autisme (141 places)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code MFT : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM.

Code statut : 60

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 22/07/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-01-006

ARRETE N° 2019-125

portant actualisation d'autorisation et d'extension de
capacité de

30 à 35 places du SESSAD « LA VIE AU GRAND AIR »

sis à Mantes-La-Ville (78)

géré par la « Fondation La Vie au Grand Air »

ARRETE N° 2019-125

**portant actualisation d'autorisation et d'extension de capacité de
30 à 35 places du SESSAD « LA VIE AU GRAND AIR » sis à Mantes-La-Ville (78)**

géré par la « Fondation La Vie au Grand Air »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la fondation « La Vie au Grand Air-Priorité Enfance » en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 juillet 2007 portant création d'un établissement de 30 places composé de trois structures d'hébergement de type Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 10 places chacune et d'un dispositif d'éducation et de soins spécialisés disposant d'un accueil de jour et d'un Service d'Education Spécialisée de Soins A Domicile dénommé SESSAD « La Vie au Grand Air », sis 147 boulevard Roger Salengro à MANTES LA VILLE (78), géré par la « Fondation La Vie au Grand Air-Priorité Enfance » ;
- VU** l'avis de la commission régionale d'information et de sélection des appels à projet ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- que le dispositif propose une alternative aux structures d'hébergement « classiques » en alliant un hébergement de type Maisons d'enfants à caractère social (MECS) et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;
- que le projet développe une prise en charge médico-psychologique renforcée et une intégration scolaire et professionnelle permettant une re-scolarisation ou l'inscription dans un parcours d'insertion et de formation avec, le cas échéant, un retour en famille pour les jeunes pris en charge ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visant à l'actualisation et l'extension de 5 places du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile » (SESSAD) « La Vie au Grand Air » sis 147 Boulevard Roger Salengro à MANTES LA VILLE (78 711), destiné à l'accompagnement d'enfants et de jeunes adolescents présentant des « difficultés psychologiques avec troubles du comportement », âgés de 0 à 20 ans est accordée à la « Fondation La Vie au Grand Air-

Priorité Enfance » dont le siège social est situé au 20 rue Rouget de Lisle à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

Article 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 3 :

La capacité totale du SESSAD « La Vie au Grand Air » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 35 places.

Article 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 894 1

Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement: 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Code MFT : 58 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 683 8

Code statut : 63 - Fondation

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 01 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-22-004

Décision n°DSSPP-QSPHARMBIO-2019/060 autorisant
la modification de l'autoclave de stérilisation à la
pharmacie à usage intérieur de la Fondation
ophtalmologique Adolphe de ROTHSCHILD

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.36 au sein de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 29, rue Manin à Paris (75019) ;
- VU la demande déposée le 28 novembre 2018 par Monsieur Julien Gottsmann, directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 29, rue Manin à Paris (75019) ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 2 juillet 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 15 février 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux dédiés à la préparation, pour son propre compte, des dispositifs médicaux stériles en raison de l'installation d'un 3^{ème} stérilisateur par un procédé à la vapeur d'eau ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild située 29, rue Manin à Paris (75019) consistant en une modification des locaux dédiés à la préparation, pour son propre compte, des dispositifs médicaux stériles en raison de l'installation d'un 3^{ème} stérilisateur par un procédé à la vapeur d'eau.


ARTICLE 2 Les locaux dédiés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles sont agrandis de 25,5 m². Ils sont installés au niveau -1, rez-de-jardin au niveau de l'îlot central de l'établissement. Leur superficie totale est de 220 m² environ. Ils comprennent, tels que décrits dans le dossier de la demande, les neuf pièces suivantes :

- un sas avec entrée, vestiaire, lingerie, sanitaire, salle de repos (30 m²),
- une gare d'arrivée et une zone de lavage (53 m²),
- une zone de déchets (6 m²),
- une zone de conditionnement (66 m²),
- une zone de déchargement et de stock stérile (37 m²),
- une gare de départ (12 m²),
- un bureau (9 m²),
- une cabine de lavage de chariot (7 m²).

Les autres locaux de la PUI (283 m² environ) sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-07-25-005

A R R Ê T É
portant ajournement de la décision à
SNC GPE 1513

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-07-

portant ajournement de décision à SNC GPE 1513

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC GPE 1513, reçue à la préfecture de région le 27/05/2019, enregistrée sous le numéro 2019/149 ;

Considérant que le ratio des logements autorisés par rapport aux bureaux depuis 1990 sur la commune de Malakoff est de 1,3 contre 2,4 à l'échelle de Vallée Sud Grand Paris et 3,3 à l'échelle régionale, ce qui démontre un déséquilibre au détriment du logement ;

Considérant que la densification des activités économiques est compatible avec les orientations du SDRIF à condition qu'elle soit accompagnée d'une mixité fonctionnelle et sociale ;

Considérant que le projet constitue une densification significative supplémentaire d'environ 15 000 m² de bureaux ;

Considérant que la rédaction actuelle du plan local d'urbanisme ne permet pas de mixité vers le logement sur le site du projet alors qu'il permet une densification importante des espaces d'activités ;

Considérant qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour engager une discussion avec les collectivités locales afin de faire évoluer les règles d'urbanisme et prévenir l'aggravation de la situation dans les années à venir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SNC GPE 1513 en vue de réaliser à MALAKOFF (92240), 100 rue Etienne Dolet, une opération de démolition et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 31 800 m², est ajournée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC GPE 1513
95 rue de la Boétie
75008 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 25/07/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-07-25-004

A R R Ê T É accordant à
KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-07-

**accordant à
KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE reçue à la préfecture de région le 28/05/2019, enregistrée sous le numéro 2019/148 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Défense ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux en lieu et place d'un immeuble de bureaux existant pour une densification limitée de 2 578 m² de surface de plancher de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE en vue de réaliser à PUTEAUX (92800), 16-18 rue Paul Lafargue, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 578 m ² (construction)
Bureaux :	10 422 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

KAUFMAN & BROAD REAL ESTATE
127 avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 25/07/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-07-25-007

Arrêté portant agrément de l'association "Tandem Habitat"
au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative
sociale



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°IDF- portant agrément de l'Association Tandem Habitat au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Tandem Habitat le 12 février 2019 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 c) du code de la construction et de l'habitation

VU l'avis de la DRIHL

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Tandem Habitat à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans

les départements des Yvelines, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

ARRETE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Tandem Habitat pour les activités suivantes :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

visé à l'article R 365-1-3 c) du code de la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Tandem Habitat est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Tandem Habitat est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et de l'Essonne.

Paris le 25 juillet 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France

SIGNÉ

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-25-002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2019 du CADA de Stains géré par
l'association France Terre d'Asile (FTDA)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

CENTRE : CADA de Stains

N° SIRET : 78454750700433

N° EJ Chorus : 2102616370

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 54-56 rue Victor Renelle à Stains (93240) et géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** le courriel transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 9 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA de Stains dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 637,00	1 384 075,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 625,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	647 813,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 323 075,00	1 384 075,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CADA FTDA de Stains est fixée à 1 323 075,00 €.**

Pour rappel, le résultat excédentaire 2017 de 45 321,93 € est affecté en totalité en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **110 256,25 €.**

Les 160 places du CADA sont financées au coût journalier de 22,65 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2019-07-25-001

Arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2019-06-18-005 du
CADA de GRETZ Armainvilliers (77) géré par
l'association SOS SOLIDARITES



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE SEINE-ET-MARNE

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE CADA de Gretz-Armainvilliers

N° SIRET : 341 062 4047 00833

N° EJ Chorus : 2102616832

ARRÊTE n °

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° IDF-2019-06-18-005

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 16 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 n° DDASS/AS/CROSM/CADA autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'une capacité de 80 places, sis 19 rue Eiffel 77220 Gretz-Armainvilliers et géré par l'association SOS SOLIDARITES;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association SOS SOLIDARITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu** la décision de tarification du 13 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Gretz-Armainvilliers de SOS SOLIDARITES, dont la capacité est de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 376,00 €	569 970,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	256 588,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 006,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	569 400,00 €	569 970,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	251,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	319,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Gretz-Armainvilliers est fixée à **569 400,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 450 €.

Les 80 places du CADA sont financées au coût journalier de 19,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-07-10-015

Décision de préemption n°1900140, parcelles cadastrées
I25 et I239, sises 122 rue de la Jarry et rue Emile Dequen à
VINCENNES 94

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
ParisEstMarne&Bois
pour les biens cadastrés sections I 25 et I 239
sis 122 rue de la Jarry et rue Emile Dequen à Vincennes

Décision n° 1900140

Réf. DIA n°190374 du 8/04/2019 mairie de Vincennes

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013 et 29 mars 2016, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Vincennes le 26 septembre 2012,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vincennes en date du 4 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la Ville,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du 12 novembre 2008 n° B08-4-4 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vincennes et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 février 2009 n° DE 09-02-1-05 du conseil municipal de la ville de Vincennes approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 12 septembre 2009 entre la ville de Vincennes et l'EPFIF délimitant l'ensemble du territoire de la commune comme périmètre d'intervention et précisant l'objectif de réalisation de 100 à 150 logements dont 50% de logements sociaux à réaliser dans un délai de 5 ans pour un budget estimatif global de 10 millions d'euros,

Vu les avenants n°s 1, 2 et 3 en date des 28 octobre 2010, 10 mars 2014 et 3 janvier 2017 modifiant la convention d'intervention portant l'objectif de réalisation à 400 logements, le terme de la convention au 31 juin 2021 et le budget à 60 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître FERTE, notaire à Vincennes, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 8 avril 2019 en mairie de Vincennes, informant Madame le Maire de l'intention de monsieur et madame de LABEAUME de céder les biens dont ils sont propriétaires sis 122 rue de la Jarry (maison), à Vincennes - cadastré I n°25, d'une surface de 350m² et d'une surface utile de 115m², appartenant en pleine propriété à Madame de LABEAUME, et rue Emile Dequen (terrain), à Vincennes - cadastré I n°239, d'une surface de 250m², appartenant à Monsieur et Madame Franck de LABEAUME, à concurrence de moitié à chacun en pleine propriété, au prix de 915.000 € (neuf-cent-quinze mille euros) s'appliquant à concurrence de 765.000€ (sept-cent-soixante-cinq mille euros) pour la maison et 150.000€ (cent-cinquante mille euros) pour le terrain, en ce compris une commission de 15.000 € (quinze mille euros) à la charge du vendeur,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois en date du 23 mai 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour les biens sis 122 rue de la Jarry (maison), à Vincennes - cadastré I n°25, d'une surface de 350m² et d'une surface utile de 115m², appartenant en pleine propriété à Madame de LABEAUME, et rue Emile Dequen (terrain), à Vincennes - cadastré I n°239, d'une surface de 250m², appartenant à Monsieur et Madame Franck de LABEAUME, à concurrence de moitié à chacun en pleine propriété, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 8 avril 2019,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires adressée, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France aux propriétaires et à leur notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception, reçue par les propriétaires ainsi que par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA le 29 mai 2019,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire des vendeurs et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 11 juin 2019,

Vu l'acceptation de la visite adressée à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 29 mai 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande de visite susmentionnée par les vendeurs et sa concrétisation le 11 juin 2019, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

IDF DE FRANCE

10 JUL. 2019 2

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 juin 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UV du PLU,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Vincennes,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) pour 2012-2017 exprime l'objectif d'augmenter le nombre de logements mis à disposition sur le territoire de la Commune,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Vincennes et l'EPFIF visant à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la commune, 400 logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'opération d'ensemble projetée (sur les parcelles I 25, I 239 et parcelle voisine) permettra la création d'une quinzaine de logements dont au moins 30% de logements locatifs sociaux,

Considérant ainsi que l'acquisition des biens est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le bien sis 122 rue de la Jarry (maison), à Vincennes - cadastré I n°25, d'une surface de 350m² et d'une surface utile de 115m², appartenant en pleine propriété à Madame de LABEAUME, et rue Emile Dequen (terrain), à Vincennes - cadastré I n°239, d'une surface de 250m², appartenant à Monsieur et Madame Franck de LABEAUME, à concurrence de moitié à chacun en pleine propriété, au prix de 915.000 € (neuf-cent quinze mille euros) s'appliquant à concurrence de 765.000€ (sept-cent soixante-cinq mille euros) pour la maison et 150.000€ (cent-cinquante mille euros) pour le terrain, en ce compris une commission de 15.000 € (quinze mille euros) à la charge du vendeur,

10 JUL 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Ce prix s'entend d'un bien libre d'occupation tel que déclaré à la DIA, et non grevé de servitudes autres que celles d'utilité publique,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître Pierre FERTE, 120 rue de Fontenay, 94300 Vincennes, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Catherine de LABEAUME née LEMAIRE, demeurant 122 rue de la Jarry, 94300 Vincennes en tant que propriétaire,
- Monsieur Franck de LABEAUME, demeurant 122 rue de la Jarry, 94300 Vincennes en tant que propriétaire,
- La SCI GDI, 2 rue de l'église, 94300 Vincennes, en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vincennes,

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 9 JUL. 2019


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

10 JUL. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS